

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE**  
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 16 mai 2018, à compter de 13 h,  
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,  
101, promenade CentrepoinTE

**Dossier n° :** D08-02-18/A-00125  
**Propriétaire(s) :** Darren Doyle et Katie Loftus  
**Emplacement :** 369, avenue Lanark  
**Quartier :** 15 – Kitchissippi  
**Description officielle :** partie des lots 255, 256 et 285, plan enr. M-28  
**Zonage :** R3E  
**Règlement de zonage :** 2008-250

**OBJET DE LA DEMANDE :**

En 2017, le Comité a refusé une demande de dérogation mineure (D08-02-17/A-00176) relativement à l'aménagement du bien-fonds visé. Les propriétaires ont révisé leurs plans depuis lors et souhaitent maintenant rénover leur maison et construire des rajouts, conformément aux plans déposés auprès du Comité. La demande indique qu'un permis de construire a été délivré pour les rajouts et les rénovations qui suivent.

- Le rajout d'un deuxième étage sur la maison existante.
- La construction d'un nouvel abri d'auto du côté est de la maison.
- La construction d'un nouveau rajout de deux étages à l'arrière de la maison.

Les propriétaires souhaitent maintenant construire un logement secondaire dans la nouvelle enveloppe de bâtiment, lequel occupera 48,5 mètres carrés au rez-de-chaussée et 25,7 mètres carrés au deuxième étage, soit 30 % de l'enveloppe du bâtiment.

**DISPENSE REQUISE :**

Pour aller de l'avant, les propriétaires demandent au Comité d'accorder une dérogation mineure au Règlement de zonage en vue de permettre qu'un logement secondaire soit situé sur un lot qui est légalement non conforme aux exigences en matière de largeur (11,96 mètres) et de superficie (335 mètres carrés), alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 15 mètres et une superficie de lot de 450 mètres carrés.

**LA DEMANDE** indique que la propriété ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.